

Comme c'est par la possession que la propriété s'exerce, se manifeste et s'incarne pour ainsi dire, il en résulte, dit-il, que la possession comporte avec elle l'émolument actuel et extérieur de la propriété, et qu'elle a pour effet d'entraîner la présomption de propriété, même en faveur du possesseur.

« Sous le premier point de vue, et par cela seul qu'elle procure la perception des fruits du sol, l'ordre public ne peut permettre que la possession soit la proie du plus fort, l'enjeu de la surprise et de la violence.

« Envisagée sous sa seconde face, la possession revêt un caractère plus sacré. L'avantage de la position de défendeur, si grand au milieu de certaines obscurités juridiques, ne saurait évidemment disparaître et se déplacer par l'audace d'un coup de main (p. 18). »

III. — Du fondement logique des actions possessoires, M. de Parieu passe à une esquisse philosophique de l'histoire de ces actions, en les examinant d'abord dans les institutions de la Grèce, et ensuite dans la législation des Romains, de ce grand peuple qui a préparé l'unité de la civilisation moderne non moins par le développement de son droit que par la force de ses armes.

M. de Parieu ne rejette point le système de Nieburh et de Savigny, d'après lequel ils ont rattaché l'établissement des interdits possessoires dans le droit romain à un grand fait propre à la société romaine, à savoir : la jouissance de l'*ager publicus* par un certain nombre de citoyens. Toutefois il pense que cette proposition a le tort de trop complètement sacrifier à une induction, plausible sans doute, mais, en définitive, *hypothétique*, la puissance naturelle et en quelque sorte spontanée des intérêts que la possession isolée de la propriété résume dans tout ordre social.

Chez les Romains, la possession était protégée par trois interdits *principaux* :

1° L'interdit *uti possidetis* qui avait pour objet de conserver la possession en laquelle on avait été troublé : *Retinendæ possessionis* ;

2° L'interdit *unde vi*, qui avait pour objet de recouvrer la possession dont on avait été dépouillé : *recuperandæ possessionis* ;